
Nombre de membres

en exercice: 27

Présents : 21

Votants: 24

Séance du 21 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-et-un décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 21 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de

Monsieur Patrick BOEUF

Sont présents: Ghania AVILES, Sylvain BEAUCHET, Maryse BEGUS, Patrick BOEUF, Gérard CLAUDEL, Robert COLIN, Claude CROSTA, Muriel DEVINCEY, Pascal FRANCOIS, Gérard GORIUS, Jordan GROSSE-CRUCIANI, Patricia GUICHARD, Virginie JEAN, Camille LAFARGE, Thierry MANESSIER, Raphaël MICHELET, Céline POLI, Bertrand SIMON, César SIMONIN, Cédric SOUAILLAT, Géraldine XEMARD

Représentés: Céline MARTIN par Jordan GROSSE-CRUCIANI, Elodie TAPUTU par Camille LAFARGE, Emilie THOUVENOT par Céline POLI

Excuses: Christophe VOINOT

Absents: Virginie BERETTA, Marie-Noèle BOUTET

Secrétaire de séance: Géraldine XEMARD

Objet: PERSONNEL COMMUNAL - Révision du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions sujétions expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) 2021-2024 - DEL 2020_094

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de réviser le régime indemnitaire au sein de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que les collectivités ne peuvent délibérer uniquement que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs, et que par ailleurs, tant que les arrêtés ministériels ne sont pas parus, qu'elles ne peuvent délibérer sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 08 décembre 2020

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 9 décembre 2020

Pour l'ensemble des filières

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Sont en revanche, exclus du champ d'application de la réforme : **la filière qui ne relève du principe de parité (police municipale)**

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, **sera librement défini par l'autorité territoriale**, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants de base sont établis pour **un agent exerçant à temps complet**. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définie selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :**
 - De l'Encadrement hiérarchique
 - De la nature des missions
 - Du nombre d'agents en responsabilité
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Niveau d'expertise
 - Niveau de qualification
 - Nécessité régulière de formation
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel au regard de son environnement professionnel :**
 - Relation avec des partenaires externes
 - Relation avec des usagers
 - Échéances impératives
 - Ambiance et risque des conditions de travail

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- **A minima, tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le **CIA** fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public
-

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE et du C.I.A., les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Arrêté du 03 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps interministériel **des attachés d'administration de l'Etat** du décret n° 2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

◆ Filière administrative-ATTACHE			
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE		C.I.A
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure	Montant maximal brut annuel
Groupe 1-direction	36 210.00 €	15 554.00 €	2 121.00 €
Groupe 2-direction ad	32 130.00 €	10 000.00 €	1 500.00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

◆ Filière administrative-REDACTEURS			
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE		C.I.A
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure	Montant maximal brut annuel
Groupe 1-Responsable-direction	17 480.00 €	15 554.00 €	2 121.00 €
Groupe 2-coordination	16 015.00 €	10 000.00 €	1 500.00 €
Groupe 3-assistant	14 650.00 €	8 000.00 €	500.00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

◆ Filière administrative-ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE		C.I.A
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure	Montant maximal brut annuel
Groupe 1-Responsable	11 340.00 €	8 000.00 €	1 000.00 €
Groupe 2-coordination	10 800.00 €	6 000.00 €	500.00 €

Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **techniciens supérieurs du développement durable** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Filière technique- TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE		C.I.A
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure	Montant maximal brut annuel
Groupe 1-Responsable	17 480.00 €	17 480.00 €	2 380.00 €
Groupe 2-coordination	16 015.00 €	10 000.00 €	1 500.00 €
Groupe 3-assistant	14 650.00 €	8 000.00 €	500.00 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux

Filière technique- ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE			
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE		C.I.A
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure	Montant maximal brut annuel
Groupe 1-Responsable	11 340.00 €	8 000.00 €	1 000.00 €
Groupe 2-coordination	10 800.00 €	6 000.00 €	500.00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Filière Sanitaire et Sociale-AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE		C.I.A
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure	Montant maximal brut annuel
Groupe 1-Responsable	11 340.00 €	8 000.00 €	1 000.00 €
Groupe 2-coordination	10 800.00 €	6 000.00 €	500.00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Opérateurs des APS

◆ Filière Sportive-APS			
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE		C.I.A
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure	Montant maximal brut annuel
Groupe 1-Responsable	11 340.00 €	8 000.00 €	1 000.00 €
Groupe 2-coordination	10 800.00 €	6 000.00 €	500.00 €

Arrêtés du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des **conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine, les conservateurs territoriaux, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, les bibliothécaires territoriaux et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

◆ Filière culturelle-ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE		C.I.A
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure	Montant maximal brut annuel
Groupe 1-Responsable	11 340.00 €	8 000.00 €	1 000.00 €
Groupe 2-coordination	10 800.00 €	6 000.00 €	500.00 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique ou lors de l'attribution de crédits d'heures pour exercer un mandat électoral. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire,

L'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} Jour d'absence

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

Le CIA sera versé annuellement en novembre sous réserve d'une présence effective les 12 mois qui précèdent le versement

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Après avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité

- D'abroger pour l'ensemble des cadres d'emplois cités dans la présente délibération toutes les délibérations antérieures à l'exception de celles visées expressément à l'article 1
- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (Le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- De charger Monsieur le Maire d'établir les arrêtés correspondants
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Objet: ADMINISTRATION GENERALE- Ouvertures Dominicales 2021 - DEL 2020 095

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération en date du **9 novembre 2020** proposant un cadre commun autorisant 9 ouvertures dominicales sur l'ensemble du territoire,

Vu le second courrier de de la Communauté d'Agglomération en date du **30 novembre 2020** proposant de donner un accord pour 12 ouvertures annuelles incluant ainsi 3 dimanches supplémentaires en janvier 2021,

Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés par courrier en date du 01 Décembre 2020 et la consultation par mail en date du 7 décembre portant à 12 au lieu de 9 ouvertures

Vu la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'accord cadre interprofessionnel départemental des Vosges sur le repos hebdomadaire et le travail dominical ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Vu le contexte actuel et les demandes des fédérations nationales de commerçants d'ouvrir l'ensemble des dimanches en janvier 2021,

Il vous est proposé les dates d'ouverture suivantes :

1. Le dimanche 03 janvier 2021 (solde d'hiver)
2. Le dimanche 12 janvier 2021
3. Le dimanche 19 janvier 2021
4. Le dimanche 26 janvier 2021
5. Le dimanche 27 juin 2021 (solde d'été)
6. Le dimanche 29 août 2021 (avant la rentrée scolaire de 2021)
7. Le dimanche 19 septembre 2021 (fête locale)
8. Le dimanche 28 novembre 2021
9. Le dimanche 05 décembre 2021
10. Le dimanche 12 décembre 2021
11. Le dimanche 19 décembre 2021
12. Le dimanche 26 décembre 2021

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** pour l'année 2021, douze (12) ouvertures dominicales pour les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de CHARMES
- **DONNE un avis favorable** sur le calendrier ci-dessus relatif aux ouvertures dominicales des commerces de détail
- **PRECISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Objet: ADMINISTRATION GENERALE - Modification du règlement intérieur de la Maison du Livre et de la Culture - DEL 2020_096

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le règlement intérieur de la Maison du Livre et de la Culture a été adopté par délibération n° 2020_074 du 28 septembre 2020.

Aussi, Il est envisagé de revoir les plages horaires d'ouverture à compter du **1^{er} janvier 2021 avec une fermeture à 18h00 les samedis au lieu de 16h00 actuellement ;**

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 08 décembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** les dispositions antérieures concernant le règlement intérieur, les tarifs restant inchangés.
- **ADOpte** le nouveau règlement applicable au 1^{er} janvier 2021

Résultat du vote : par opération

Monsieur LE MAIRE rappelle que la procédure des autorisations de programme - crédits de paiement (AP/CP), organisée par la loi n°125 du 6 février 1992 et le décret n° 175 du 20 février 1997, permet d'individualiser financièrement et de suivre dans le temps des investissements d'une importance particulière dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices budgétaires.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle indique la répartition annuelle envisagée des crédits de paiement. Cette répartition est susceptible de révision, comme l'autorisation de programme elle-même. Les autorisations de programme dont les projets sont terminés font l'objet de clôture.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme.

Aussi, il vous est proposé d'examiner l'état des autorisations de programme en cours, les propositions de révisions et d'ouverture de nouvelles autorisations de programme suivant l'annexe ci-jointe.

Vu la proposition de la commission « Finances-Personnel et Communication » en date du 09 décembre 2020

- DÉLIBÉRATION -

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la révision des autorisations de programme (AP), suivant l'annexe jointe à la présente délibération :

- **à l'unanimité** pour l'ensemble des opérations suivantes : 11-ECOLES, 23-SPORTS, 24-TOURISME ET CULTURE, 32-MAIRIE, 51-BATIMENTS COMMUNAUX, 63-AMENAGEMENT URBAIN, 66-ECLAIRAGE PUBLIC, 67-PLU, 69-ACQUISITION MATERIEL, 71-TRAVAUX ACCESSIBILITE *précisant que la remise aux normes de la passerelle rue du Moulin sera effectuée par les services techniques de la Ville*-72-PROJET REHABILITATION

- **Par 2 abstentions** pour l'opération 65-PROGRAMMES V.R.D., (Robert COLIN et Muriel DEVINCEY), souhaitant le maintien du Rond Point Route de Chamagne et non son annulation

Objet: FINANCES-BUDGET COMMUNAL - Décision Modificative n° 1 - DEL 2020_098

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire informe que par délibération en date du 23 juin 2010, le conseil municipal a estimé qu'il convenait d'assister le Centre Social pendant une période transitoire, par la mise à disposition provisoire d'un fond de roulement de 50 000.00 €, à charge pour l'association de conforter progressivement ses moyens financiers.

Cette somme a été affectée sur l'imputation budgétaire 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

Aussi, en novembre 2017, la commune de Charmes a émis à l'encontre du Centre Social, un titre de 50 000.00 € afin de recouvrer cette créance.

Étant donné le risque de recouvrement incertain de cette créance et en application du principe comptable de prudence, il a été constitué une provision afin de ne pas avoir d'impact sur le résultat comptable de la commune,

Après avis de la commission des Finances,

Il convient de régulariser cette provision par :

DEPENSES de FONCTIONNEMENT	50 000.00
Chapitre 65-c/6542 CREANCES ETEINTES	+ 50 000.00

RECETTES de FONCTIONNEMENT	50 000.00
Chapitre 78-c/7817- REPRISES SUR PROVISIONS	+ 50 000.00

Enfin, il convient de prévoir une ligne de crédit au compte 261 pour un montant de 15.50 € suite à la convention signée entre le Département, prêteur, concédant à titre de prêt à la consommation à la Commune, emprunteur, une des actions qu'il détient dans le capital de la Société SPL-Xdemat,

DEPENSES d'INVESTISSEMENT	0.00
Article 261- titres de participation	+ 15.50
Article 10226-Taxe d'aménagement	-15 .50

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget communal

Objet: FINANCES-BUDGET COMMUNAL - Projet culturel 2021-2023 - DEL 2020 099

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Le Projet Culturel 2021-2023 de la Ville de CHARMES est un document formalisant la politique culturelle pour les trois (3) années à venir.

Vu les réunions des 17 novembre et 10 décembre 2020 de la commission « culture », précisant que le programme culturel (affiche etc...) à destination des habitants sera réalisé seulement pour le 2^{ème} trimestre 2021 et non pour le 1^{er} trimestre 2021 en raison de la crise sanitaire, précisant également que les tarifs seront révisés si nécessaire.

Aussi, pour rappel les tarifs fixés étaient les suivant :

	ECOLES	ADULTES	ENFANTS jusqu'à 12 ans
CINEMA	1 €	4 €	2 €
THEATRE		4 €	2 €
MANIFESTATIONS CULTURELLES		7 €	4 €

Je vous demande de bien vouloir prendre connaissance du projet joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet culturel 2021-2023 de la Ville de CHARMES

Objet: DOMAINE ET PATRIMOINE-FORET-Modification de la vente des grumes façonnées, de la vente sur pied - DEL 2020 100

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019_063 en date du 19 novembre 2019 fixant la destination des produits des coupes des parcelles 43-44-60-29 à la vente des grumes façonnées au cours de la campagne 2020/2021,

Aussi, au vu du nombre d'inscrits, il convient de modifier la délibération citée afin de changer la destination des houppiers et petits bois de la parcelle n°60

- DÉLIBÉRATION -

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier la délibération 2019_063 en date du 19 novembre 2019
- **FIXE** comme suit la destination des produits des coupes de la parcelle 60, figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2020.
 - Vente des grumes façonnées au cours de la campagne 2020/2021
 - Vente sur pied des autres produits (houppiers et petits bois) à un professionnel

Objet: AFFAIRES GENERALES - SMIC - Demandes d'adhésion - DEL 2020 101

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du *Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges*, invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur :

Les demandes d'adhésion présentées par :

La commune de **VILLOUXEL** (canton de Neufchâteau), le **Syndicat Intercommunal du Breuil** (canton de Mirecourt), le- **Syndicat scolaire de Bocquegney Gorhey Hennecourt** (canton de Dompierre) ainsi que le- **Syndicat des sources de Stéaumont** (canton de Bruyères) ont demandé leur adhésion au SMIC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- SE PRONONCE POUR l'adhésion des collectivités précitées.



Le Maire
Patrick BOEUF